



Covid-19 : les mesures de soutien

LE GUIDE PRATIQUE POUR LES ENTREPRISES

Mis à jour le 16 septembre 2021



DES AIDES ENCORE EFFECTIVES

Malgré le variant Delta, la campagne de vaccination donne de bons résultats. Le taux d'incidence et le nombre de patients sont de plus en plus faibles, signe que l'épidémie cède du terrain.

Et le calendrier de déconfinement mis en place par les pouvoirs publics en juin dernier nous a permis de retrouver des conditions de vie et d'exercice professionnel à peu près normales. Reste à espérer que le virus, ou un enième variant, ne revienne pas en force à l'automne ou à l'hiver prochain...

Mais pour le moment, un certain nombre d'entreprises ont encore besoin des aides financières publiques pour parvenir à fonctionner. Des aides mises en place, dès le mois de mars 2020, et dont certaines sont encore mobilisables : des dispositifs de chômage partiel, de report de charges fiscales et sociales, de garanties d'emprunts ou encore d'aides financières au bénéfice des entreprises les plus affectées.

Des dispositifs que nous avons souhaité vous présenter dans toute leur dimension pratique afin que vous puissiez les activer au mieux de vos intérêts et réduire le plus possible les impacts de cette crise dont la fin, nous l'espérons, est proche.

Prenez soin de vous.

SOMMAIRE



PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS	P. 4
PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE	P. 6
L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE	P. 9
SOLLICITER LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ	P. 10
BÉNÉFICIER DE LA PRISE EN CHARGE DE VOS COÛTS FIXES	P. 14
OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES	P. 16
DIFFÉRER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS	P. 20
SOIGNER VOTRE TRÉSORERIE GRÂCE À L'AFFACTURAGE DE VOS COMMANDES	P. 23
RÉÉCHELONNER LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT	P. 24
REPORTER LE PAIEMENT DE VOS LOYERS ET DE VOS FACTURES D'EAU ET D'ÉNERGIE	P. 25
LES GESTES BARRIÈRES	P. 28

PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS

Le point sur les mesures à mettre en place dans les entreprises pour prévenir le risque de contagion lié au Covid-19.



Salarié contaminé

Si un salarié est contaminé par le Covid-19 ou suspecté de l'être, il convient de l'isoler, lui demander de contacter son médecin ou contacter le médecin du travail, puis le renvoyer chez lui (ou appeler le 15 en cas d'urgence). Contactez ensuite la médecine du travail pour notamment organiser le suivi des autres salariés.

Le gouvernement a aménagé les restrictions imposées dans le milieu professionnel, avec notamment l'instauration du pass sanitaire pour les salariés.

LE PASS SANITAIRE POUR LES SALARIÉS

Les salariés intervenant dans certains secteurs d'activité doivent, depuis le 30 août 2021, présenter un pass sanitaire à leur employeur (à partir du 30 septembre pour les salariés de moins de 18 ans).

Pour le moment, cette obligation est en vigueur jusqu'au 15 novembre 2021. Une date qui pourrait être repoussée selon l'évolution de la situation sanitaire.

QU'APPELLE-T-ON PASS SANITAIRE ?

Le pass sanitaire consiste en :

- un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet ;
 - un test de dépistage négatif de moins de 72 heures à compter du prélèvement ;
 - un certificat de rétablissement pour les personnes ayant été atteintes par le Covid-19.
- Les salariés peuvent aussi présenter un cer-

tificat attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination contre le Covid-19.

À noter : les salariés soumis à l'obligation de présenter un pass sanitaire sont dispensés de porter un masque (sauf dans les transports longue distance). Sachant cependant que le préfet, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement peut rendre le port du masque obligatoire.

QUI EST CONCERNÉ ?

L'obligation de présenter un pass sanitaire s'impose aux salariés dont l'activité se déroule dans les espaces accessibles au public et aux heures d'ouverture dans les lieux et établissements suivants :

- lieux d'activités et de loisirs (salles de concert et de spectacle, cinémas, établissements sportifs clos et couverts, foires et salons, séminaires professionnels de plus de 50 personnes qui ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise, tout évènement culturel, sportif, ludique ou festif organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert

au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes...);

- les discothèques, clubs et bars dansants ;
- les bars, cafés et restaurants y compris pour le service en terrasse (sauf cantines, restaurants d'entreprise, vente à emporter, relais routiers, service d'étage des restaurants et bars d'hôtels) ;
- le transport de longue distance (vols nationaux, cars interrégionaux...);
- certains centres commerciaux ayant une surface commerciale d'au moins 20 000 m².

COMMENT LE PASS SANITAIRE EST-IL CONTRÔLÉ ?

C'est à l'employeur (ou, le cas échéant, au responsable d'établissement, par exemple dans les centres commerciaux) qu'il appartient de mettre en place le contrôle du pass sanitaire des salariés. Une vérification qui s'effectue au moyen de l'application TousAntiCovid Verif.

En cas de contrôle, l'employeur qui ne procède pas à ces vérifications reçoit une mise en demeure de s'y conformer dans

les 24h. À défaut de respecter cette mise en demeure, il risque la fermeture de son établissement pour 7 jours maximum.

ET EN L'ABSENCE DE PASS SANITAIRE ?

Sans pass sanitaire, les salariés ne peuvent pas travailler : l'employeur les informe de la suspension de leur contrat de travail et leur rémunération est interrompue. Cette suspension prend fin lorsqu'ils sont en mesure de présenter un pass sanitaire.

Pour éviter la suspension de leur contrat de travail, les salariés peuvent, avec l'accord de leur employeur, utiliser des jours de congés payés et/ou des jours de repos conventionnels le temps d'obtenir un pass sanitaire.

Lorsque le contrat de travail du salarié est suspendu au-delà d'une durée équivalant à 3 jours travaillés, son employeur doit le convoquer à un entretien afin de déterminer avec lui les moyens de régulariser sa situation. L'employeur peut proposer au salarié son affectation temporaire sur un autre poste non soumis à l'obligation de détenir un pass sanitaire ou, si c'est possible, du télétravail. Enfin, il est important de noter que le seul fait que le salarié ne présente pas de pass sanitaire n'autorise pas l'employeur à le licencier.



LE PROTOCOLE SANITAIRE REVU

Depuis le 1^{er} septembre, le « [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#) » n'impose plus de jours de télétravail. Il renvoie les employeurs à l'accord national interprofessionnel du 26 novembre 2020 « pour une mise en œuvre réussie du télétravail » qui explicite son environnement juridique et propose aux employeurs un cadre de référence pour son instauration dans l'entreprise. Il appartient donc aux employeurs de négocier avec les partenaires sociaux sur ce sujet.

Les réunions en audio ou en visioconférence doivent encore être privilégiées. Toutefois, elles peuvent se dérouler en présentiel dès lors que sont respectées les gestes barrières (port du masque, notamment), les règles liées à la ventilation/aération des locaux et la distanciation physique (un mètre

entre chaque personne). Mêmes conditions pour les moments de convivialité en entreprise réunissant les salariés en présentiel. Il est d'ailleurs recommandé aux employeurs de les organiser en extérieur.

Par ailleurs, le port du masque reste systématisé dans tous les espaces clos et partagés de l'entreprise (open-spaces, couloirs, salles de réunion...), sauf dans les entreprises soumises au pass sanitaire. Ces masques devant être fournis par l'employeur (masques dits de « catégorie 1 » ou masques de type chirurgical).

De plus, l'employeur demeure tenu d'instaurer des procédures régulières de nettoyage/désinfection (au moins une fois par jour et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts touchés par les salariés. Et de s'assurer de l'aération régulière des pièces (au moins 5 minutes toutes les heures) ou de leur bonne ventilation avec un apport d'air neuf.

Enfin, il doit toujours rappeler régulièrement aux salariés les règles d'hygiène et de distanciation (lavage régulier des mains, pas de serrage de mains, ni de bises, distance d'au moins deux mètres entre des personnes qui ne portent pas de masque ...).



TousAntiCovid.

Les employeurs doivent informer leurs salariés de l'existence de l'application TousAntiCovid et de l'intérêt de son activation pendant les heures de travail.

PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif de chômage partiel est renforcé pour vous aider à surmonter la crise économique liée au Covid-19.

6 mois

C'est le délai maximal, suivant le terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle, pendant lequel les employeurs peuvent formuler leurs demandes d'allocation. Et ce, pour les demandes d'autorisation effectuées depuis le 31 décembre dernier.

Les conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19 vous obligent peut-être à recourir au dispositif d'activité partielle. Pour rendre ce dispositif moins coûteux pour les entreprises, des règles spécifiques ont été instaurées provisoirement par les pouvoirs publics. Des règles qui s'appliquent encore au cours du 2^e semestre 2021, mais avec une baisse progressive de l'indemnité versée aux salariés et de l'allocation allouée aux employeurs.

UNE DEMANDE D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Pour bénéficier du chômage partiel, vous devez en faire la demande sur [le téléservice \[le-telerecours-activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/\]\(https://le-telerecours-activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/\)](https://le-telerecours-activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/), au plus tard 30 jours après avoir placé vos salariés en activité partielle.

Cette demande doit préciser, notamment, les éléments d'identification de l'employeur, le motif de mise en place du chômage partiel (onglet « Autres circonstances exceptionnelles », puis « Coronavirus ») et le nombre de salariés concernés. L'administration dispose ensuite de 15 jours pour valider ou

refuser votre demande. Son silence vaut acceptation de votre demande. Et n'oubliez pas, si vous employez au moins 50 salariés, vous devez obligatoirement consulter votre comité social et économique (CSE) sur le recours au chômage partiel. Vous devez aussi, au terme du recours à l'activité partielle, informer le CSE des conditions dans lesquelles elle a été mise en œuvre.

UNE INDEMNITÉ POUR LES SALARIÉS

Pour chaque heure non travaillée, vous devez verser à vos salariés une indemnité égale à un pourcentage de leur rémunération horaire brute. Un taux fixé, pour 2021, à 60 ou 70 %, selon le secteur d'activité de votre entreprise et la période considérée (cf. graphique p. 8). L'indemnité, payée à l'échéance normale du salaire, son taux et le nombre d'heures d'activité partielle doivent figurer sur la fiche de paie des salariés.

LES HEURES PRISES EN COMPTE

Les heures chômées par les salariés, donnant lieu au versement de l'indemnité d'ac-

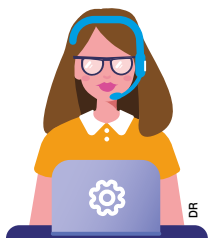
tivité partielle par l'employeur, sont prises en compte dans la limite de la durée légale de travail (soit de 151,67 heures par mois) ou de la durée équivalente sur le mois (régime d'équivalence dans certains secteurs d'activité).

Toutefois, lorsque le salarié a une durée de travail supérieure à la durée légale en vertu d'un accord, d'une convention collective ou d'une convention individuelle de forfait conclue avant le 24 avril 2020 : les heures dépassant la durée légale de travail sont alors éligibles à l'activité partielle.

À noter : en revanche, si la durée collective conventionnelle de travail ou la durée de travail mentionnée dans le contrat de travail est inférieure à la durée légale ou à la durée équivalente, ce sont les heures chômées en deçà de la durée collective conventionnelle ou la durée de travail mentionnée dans le contrat qui donnent lieu à indemnisation.

LA RÉMUNÉRATION BRUTE RETENUE

La rémunération brute servant de base au



Un simulateur

Les employeurs ont la possibilité de simuler le montant des allocations d'activité partielle qui peuvent leur être allouées à l'adresse suivante : www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

calcul de l'indemnité d'activité partielle se compose :

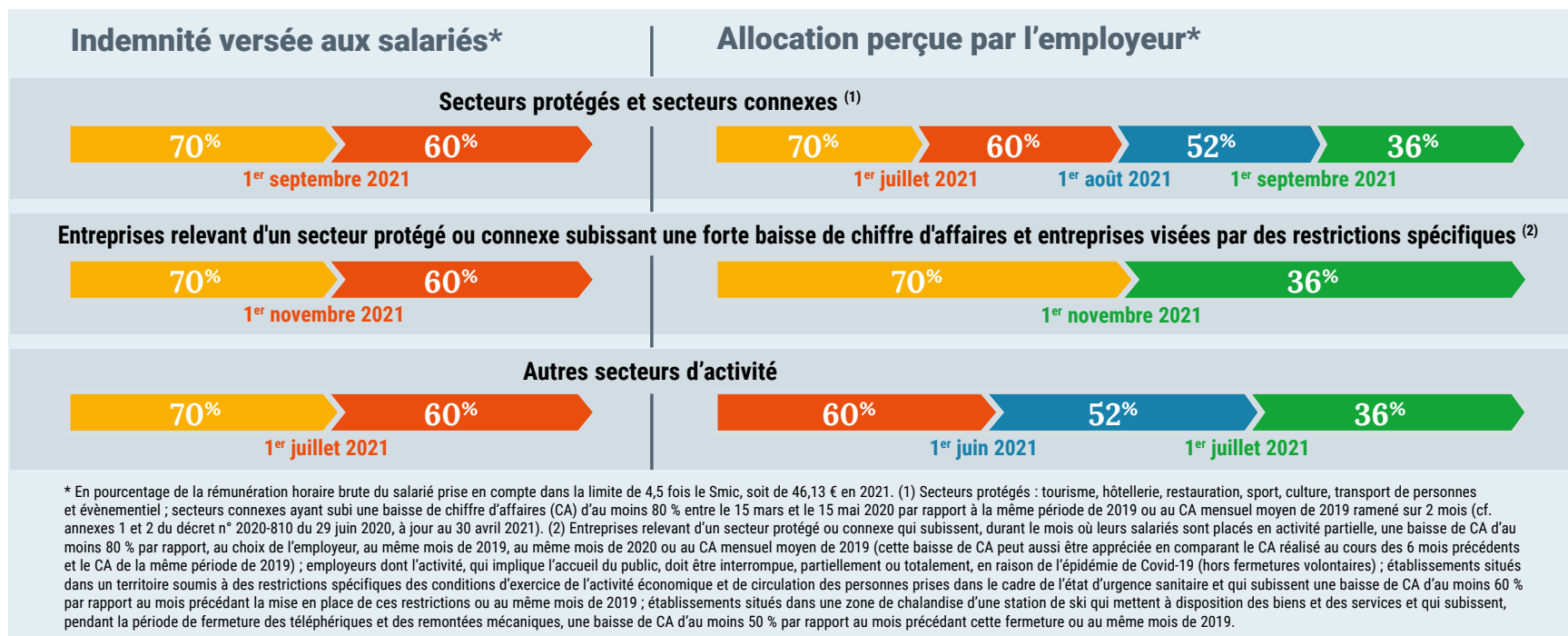
- de la rémunération mensuelle brute de base que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, le dimanche...) ainsi que la rémunération liée aux heures supplémentaires structurelles (prévues par convention collective ou convention de forfait en heures) et aux heures d'équivalence ;
- des primes mensuelles (prime de pause, par exemple) calculées en fonction du temps de présence du salarié ;

- des primes versées selon une autre périodicité (prime annuelle d'ancienneté, d'assiduité...), calculées selon le temps de présence du salarié, et des éléments variables de sa rémunération (commissions, pourboires...) qui ont été perçues au cours des 12 mois précédant son placement en chômage partiel.

Exceptions : sont exclus de cette rémunération les remboursements de frais professionnels, les primes d'intéressement et de participation ainsi que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

UNE ALLOCATION POUR LES EMPLOYEURS

Une fois la paie établie, vous devez, chaque mois, effectuer une demande d'indemnisation via [le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/](http://le.site.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/), indiquant pour chaque semaine du mois écoulé, le nombre d'heures travaillées et chômées par vos salariés. L'État vous verse alors une allocation qui varie selon votre secteur d'activité et la période concernée. Retrouvez dans le graphique ci-dessous, les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle à compter du mois de juin 2021.



Nous répondons à vos questions



Et les cadres dirigeants ?

Les cadres dirigeants peuvent être placés en activité partielle en cas de fermeture de leur établissement ou partie d'établissement. Le décompte des heures indemnifiables au titre de l'activité partielle s'effectue de la même manière que pour les salariés en forfait-jours.

Pendant combien de temps puis-je bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

Depuis le 1^{er} juillet 2021, cette autorisation peut vous être accordée pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs. Sachant que le nombre maximal d'heures pouvant donner lieu au versement de l'allocation d'activité partielle est fixé à 1 607 (par salarié) au titre de l'année 2021.

Puis-je verser une indemnité d'activité partielle supérieure à 60 ou 70 % ?

En effet, vous pouvez régler à vos salariés une indemnité plus avantageuse que celle prévue par la loi. Cela peut même vous être imposé par un accord d'entreprise ou par votre convention collective (convention Syntec, par exemple). Sachez cependant que cette indemnité complémentaire ne vous est pas remboursée par l'État.

Combien d'heures de travail peuvent effectuer les salariés placés en chômage partiel ?

C'est à vous qu'il revient de déterminer le temps

de travail de vos salariés selon la situation de l'entreprise. Chaque mois, vous devez payer à vos salariés les heures qu'ils ont accomplies. Et ce sont les heures « manquantes » pour atteindre leur durée de travail habituelle qui doivent être déclarées au titre du chômage partiel.

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ont-ils droit à une indemnité d'activité partielle ?

Tout à fait. Cette indemnité est égale au pourcentage du Smic qui leur est habituellement applicable. Sauf si leur rémunération est au moins égale au Smic : ils sont alors indemnisés dans les mêmes conditions que les autres salariés.

Et les salariés soumis à un forfait en jours ou en heures sur l'année ?

À titre exceptionnel, les salariés en forfait-jours ou en forfait-heures bénéficient du dispositif d'activité partielle en cas de fermeture de l'entreprise ou de réduction d'activité.

Pour décompter le nombre d'heures non travaillées éligibles à l'indemnité d'activité partielle, vous devez retenir :

- 3h30 pour une demi-journée non travaillée
- 7h pour une journée non travaillée
- 35h pour une semaine non travaillée.

En tant qu'entreprise de transport, j'applique un régime d'équivalence. Les heures excédant la durée légale de travail (35 heures) sont-elles éligibles à l'activité partielle ?

Pour toute demande de chômage partiel liée au Covid-19, les heures d'équivalence de vos salariés donnent lieu à l'indemnité et à l'allocation d'activité partielle. Pour déclarer ces heures dans vos demandes d'indemnisation, reportez-vous au document « Dispositif exceptionnel d'activité partielle », annexe « [Nouvelles modalités de prise en charge des heures d'équivalence](#) », disponible sur le site du ministère du Travail.

Les indemnités versées à mes salariés sont-elles soumises à cotisations sociales ?

Ces indemnités sont, en principe, exonérées des cotisations de Sécurité sociale. Mais elles sont, en principe, assujetties à la CSG et à la CRDS (taux global de 6,7 %), après abattement pour frais professionnels (1,75 %).

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

Si votre entreprise est confrontée à une baisse durable d'activité, vous pouvez bénéficier de l'activité partielle de longue durée.



Pour transmettre un accord à la Direccte...
Les employeurs doivent déposer l'accord (ou le document) lié à l'APLD sur [le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr](https://www.emploi.gouv.fr).

Le gouvernement a créé un dispositif spécifique de chômage partiel, baptisé "activité partielle de longue durée" (APLD), afin d'accompagner les entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité. Voici les principales règles liées à ce dispositif.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Pour bénéficier de l'APLD, vous devez signer un accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou bien appliquer un accord de branche étendu conclu sur le sujet. Dans cette dernière hypothèse, vous devez, après consultation de votre CSE, s'il existe, élaborer un document conforme aux dispositions de l'accord de branche.

L'accord collectif ou le document doit comporter, notamment :

- la date de début et la durée d'application de l'APLD ;
- les activités et salariés concernés ;
- la réduction maximale de l'horaire de travail en-deçà de la durée légale ;
- les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle ;

Précision : la réduction de l'horaire de travail des salariés ne peut pas excéder 40 % de la durée légale de travail. Exceptionnellement et sur décision de la Direccte, cette réduction peut atteindre 50 %.

Ensuite, l'accord collectif ou le document doit être adressé à la Direccte, laquelle dispose de 15 jours pour le valider (21 jours pour le document). Et seuls les employeurs qui transmettent un accord collectif (ou un document) à la Direccte avant le 1^{er} juillet 2022 peuvent prétendre à l'APLD.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

Vous pouvez bénéficier de l'APLD pendant une durée maximale de 24 mois (consécutifs ou non), sur une période de référence de 3 années consécutives. Sachant que la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 est neutralisée pour le décompte de cette durée.

Attention : la validation de l'accord (ou du document) par la Direccte n'est valable

que pour une durée de 6 mois. Autrement dit, vous devez, tous les 6 mois, solliciter de nouveau la Direccte pour continuer à bénéficier de l'APLD et lui transmettre un bilan portant notamment sur le respect de vos engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.

QUELLE INDEMNISATION ?

Les salariés placés en APLD perçoivent, pour chaque heure non travaillée, une indemnité correspondant à 70 % de leur rémunération horaire brute (indemnité comprise entre 8,11 et 32,29 €). En contrepartie, l'employeur perçoit, pour chaque heure non travaillée, une allocation égale à 60 % de la rémunération horaire brute du salarié (allocation comprise entre 8,11 et 27,68 €).

Important : le taux horaire de l'allocation d'activité partielle de longue durée est égal au taux horaire de l'allocation d'activité partielle "de droit commun" lorsque ce dernier, compte tenu de l'activité de l'entreprise et de la période concernée, est supérieur (70 %).

SOLLICITER LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ

À certaines conditions, vous pouvez percevoir une aide financière de l'État au titre des mois d'août et de septembre 2021.



Une aide défiscalisée

Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt et de contributions et cotisations sociales.

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les entreprises affectées par la crise du Covid-19. Mise en place en mars 2020, cette aide a été reconduite au fil des mois. Depuis le mois de juin dernier, elle baisse progressivement. Présentation de ses conditions d'octroi pour août et septembre.

LES STRUCTURES ÉLIGIBLES

Les structures, quel que soit leur statut (société, TNS, certaines associations, les auteurs...), le nombre de leurs salariés ou leur chiffre d'affaires, sont éligibles à condition d'avoir débuté leur activité avant le 31 janvier 2021.

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Pour obtenir l'aide, la demande doit être effectuée au plus tard le 31 octobre 2021 pour août 2021 et au plus tard le 30 novembre 2021 pour septembre.

Cette demande s'effectue par voie dématérialisée via l'espace « particulier » du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr.

Doivent notamment être fournis dans le cadre de cette demande :

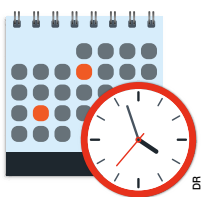
- les identifiants de la structure (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une déclaration sur l'honneur attestant

que la structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ;

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de Sécurité sociale perçues ou à percevoir par le chef d'entreprise pour le mois concerné ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs B, une attestation de leur expert-comptable confirmant qu'elles remplissent les critères d'éligibilité.

POUR LE MOIS D'AOÛT 2021

- Le fonds de solidarité bénéficie au titre du mois d'août 2021 aux entreprises qui ont subi une interdiction d'accueillir du public continue et perdu au moins 20 % de leur chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires de référence (chiffre d'affaires retenu



Et pour la suite ?

Depuis le mois de juin, les aides attribuées au titre du fonds de solidarité ont commencé à décroître. Elles devraient prendre fin en septembre, sauf en outremer.

pour mesurer la perte).

- Sont également concernées les entreprises ayant subi une interdiction d'accueillir du public dite « partielle » d'au moins 21 jours et ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur cette période.

Pour ces entreprises, le montant de l'aide est de 20 % du chiffre d'affaires mensuel de référence, dans la limite de 200 000 €.

- Quant aux entreprises domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours, sous réserve d'accuser une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %, elles peuvent prétendre à une compensation de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

LES SECTEURS LES PLUS TOUCHÉS

- Sous réserve, notamment, d'avoir touché le fonds de solidarité soit en avril, soit en mai 2021 et d'enregistrer une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % au mois d'août, les entreprises appartenant aux secteurs les plus frappés par la crise (secteur A et secteur B) peuvent également bénéficier d'une aide au titre du fonds de solidarité.

- Sont également concernés les commerces de détail (hors commerces automobile) et les sociétés de maintenance et de réparation navale des territoires ultramarins.

Nous répondons à vos questions

J'ai créé mon entreprise début janvier 2020. Comment ma perte de chiffre d'affaires va-t-elle être évaluée au titre d'août ?

Lorsqu'une entreprise ou un cabinet a été créé entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, la comparaison, pour évaluer la perte de chiffre d'affaires, doit se faire entre le chiffre d'affaires du mois d'août 2021 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

Je suis exploitant agricole associé dans un GAEC. Est-ce que chacun des associés peut avoir droit à l'aide ou bien l'aide ne peut être attribuée que pour le seul GAEC ?

L'aide est attribuée à une personne physique ou à une personne morale (une société, par exemple). Ainsi, lorsqu'une entreprise agricole comprend plusieurs associés exploitants (une EARL ou une SCEA, par exemple), l'aide est versée à la seule entreprise, sans prendre en compte le nombre d'associés. Toutefois, par dérogation, dans un GAEC, chaque associé exploitant a le droit de percevoir l'aide. À ce

titre, un formulaire dédié aux associés de Gaec pour qu'ils puissent demander à percevoir l'aide figure sur le site des impôts.

Mon restaurant a été fermé en raison des différents confinements décrété aux Antilles mais j'ai continué à faire de la vente à emporter. Dois-je prendre en compte les résultats de ces ventes dans mon calcul de chiffre d'affaires de référence pour le mois d'août ?

Vous devez, en effet, prendre en compte les ventes à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter dans le calcul de votre chiffre d'affaires pour savoir si vous êtes éligible à l'aide.

J'ai cru comprendre que toutes les associations pouvaient bénéficier du volet national du fonds de solidarité. Est-ce exact ?

Non, toutes les associations ne sont pas éligibles au fonds de solidarité. En réalité, seules peuvent y prétendre celles qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou celles qui emploient au moins un salarié.



Conservez les documents !

L'administration fiscale est susceptible de procéder à des contrôles. La loi impose donc aux entreprises qui ont perçu l'aide du fonds de solidarité de conserver, pendant 5 ans à compter de son versement, les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.

Le montant de l'aide correspond à 20 % ou 40 % de la perte plafonné à 20 % du chiffre d'affaires mensuel de référence.

- En outre, sous réserve d'enregistrer une perte de 50 % de chiffre d'affaires, les entreprises de moins de 50 salariés domiciliées dans un territoire soumis à au moins 8 jours de confinement bénéficient d'une aide correspondant à leur perte de chiffre d'affaires mensuel plafonnée à 1 500 €.

UN RATTRAPAGE POUR CERTAINES ENTREPRISES

- Une aide complémentaire est proposée à certaines entreprises ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % lors des mois d'hiver (janvier, février et mars 2021). Sont concernés les salons de coiffure ou de soins de beauté domiciliés dans des stations de montagne (voir annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) et certains fabricants de vêtements (secteur B). Le montant de l'aide est égal à 15 % ou 20 % du chiffre d'affaires de référence ou à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Les entreprises qui ont déjà touché le fonds de solidarité au titre des mois de janvier, février ou mars ne toucheront qu'un versement complémentaire égal à la différence entre le montant estimé via ces nouvelles règles et le montant déjà versé.

POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021

- Le fonds de solidarité bénéficie au titre du mois de septembre 2021 aux entreprises qui ont subi une interdiction d'accueillir du public continue et perdu au moins 20 % de leur chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires de référence (chiffre d'affaires retenu pour mesurer la perte).

- Sont également concernées les entreprises ayant subi une interdiction d'accueillir du public dite « partielle » d'au moins 21 jours et ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur cette période.

Pour ces entreprises, le montant de l'aide

Quels sont les secteurs "A" et les secteurs connexes "B" ?

Les annexes du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 listent les secteurs touchés et les secteurs connexes auxquels doivent appartenir les entreprises pour bénéficier des conditions étendues du fonds de solidarité. Voici quelques exemples :

Secteurs A :

Téléphériques et remontées mécaniques
Fêtes foraines
Gestion d'installations sportives
Terrains de camping et parcs pour caravanes
Restauration traditionnelle et rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Culture de la vigne
Culture de plantes à boissons
Vinification
Services des traiteurs

Débites de boissons

Transport transmanche
Transports routiers réguliers de voyageurs
Entretien corporel
Projection de films...

Secteurs B :

Centrales d'achat alimentaires
Pêche en mer et en eau douce
Aquaculture
Production de fromage sous AOP ou IGP
Commerce de gros alimentaire
Fabrication de bière
Commerce de gros de fruits et légumes
Production de fromages sous AOP et IGP
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers...
Blanchisserie-teinturerie de gros
Vente par automate
Éditeurs de livres
Stations-service...



Soutien à la viticulture

Les secteurs de la filière viticole (culture, vinification, production, commerce...), auparavant présents dans la liste des secteurs connexes (B), sont passés dans celle des secteurs les plus touchés (A).

est de 20 % du chiffre d'affaires mensuel de référence, dans la limite de 200 000 €.

- Quant aux entreprises domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours, sous réserve d'accuser une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %, elles peuvent prétendre à une compensation de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

LES SECTEURS LES PLUS TOUCHÉS

- Sous réserve, notamment, d'avoir touché le fonds de solidarité soit en avril, soit en mai 2021 et d'enregistrer une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % au mois de septembre tout en ayant réalisé au moins

15 % du chiffre d'affaires de référence, les entreprises appartenant aux secteurs les plus frappés par la crise (secteur A et secteurs B) peuvent également bénéficier d'une nouvelle aide au titre du mois de septembre. Le montant de l'aide correspond à 20 % de la perte, plafonné à 20 % du chiffre d'affaires mensuel de référence ou 200 000 €. Il peut atteindre 40 % lorsque l'entreprise est domiciliée dans un territoire où la durée des couvre-feux et/ou des confinements a dépassé 20 jours au mois de septembre.

- En outre, sous réserve d'enregistrer une perte de 50 % de chiffre d'affaires, les entreprises de moins de 50 salariés, n'appartenant pas à ces secteurs, domiciliées dans

un territoire soumis à au moins 8 jours de confinement bénéficient d'une aide correspondant à leur perte de chiffre d'affaires mensuel plafonnée à 1 500 €.

Quelles sont les communes listées en annexe 3 ?

[L'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) liste les communes françaises ouvrant droit aux entreprises dans lesquelles elles sont domiciliées à un régime d'aide renforcé au titre du fonds de solidarité. Plusieurs centaines de communes de haute et de moyenne montagne sont concernées. Elle sont situées dans les départements suivants :

Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Lozère, Meurthe-et-Moselle, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Savoie, Haute-Savoie, Vosges et Territoire de Belfort.

BÉNÉFICIER DE LA PRISE EN CHARGE DE VOS COÛTS FIXES

À certaines conditions, une partie des pertes brutes d'exploitation que vous enregistrez en raison de la crise sanitaire peut être prise en charge par l'État.



Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de CA pour la période éligible de deux mois correspond à la somme des pertes de CA de chacun des deux mois de cette période. La perte au titre d'un mois étant la différence entre le CA de ce mois et le CA de référence, c'est-à-dire celui réalisé le même mois de l'année 2019.

En raison de son mode de calcul basé sur les pertes de chiffre d'affaires et de ses plafonds, le fonds de solidarité ne permet pas à certaines entreprises de couvrir les charges qu'elles exposent chaque mois et qu'elles ne parviennent pas à absorber en raison de la baisse de leurs recettes causée par la crise sanitaire. C'est la raison pour laquelle un dispositif de prise en charge des coûts fixes supportés par ces entreprises en grande difficulté a été mis en place. Ce dispositif, prévu jusqu'à la fin août 2021, vient en complément de l'aide distribuée au titre du fonds de solidarité.

LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES CONDITIONS GÉNÉRALES

Versée bimestriellement, cette aide dite "coûts fixes" est réservée aux entreprises qui :

- ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019 pour l'aide versée au titre de janvier/février 2021 ; avant le 1^{er} mars 2019 pour celle versée au titre de mars/avril 2021 ; avant le 1^{er} mai 2019 pour celle versée au titre de

mai/juin 2021 ; avant le 1^{er} juillet 2019 pour celle versée au titre de juillet-août 2021 ;

- ont bénéficié de l'aide du fonds de solidarité pour au moins un des deux mois de la période éligible à l'aide "coûts fixes" (donc, par exemple, fonds de solidarité perçu en juillet ou en août 2021 pour la période bimestrielle juillet-août 2021) ;

- ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % durant la période de deux mois éligible (par rapport à la même période de deux mois de l'année 2019) ou sur un seul de ces deux mois (par rapport au même mois de l'année 2019) (cf. colonne ci-contre) ;

- ont enregistré un excédent brut d'exploitation négatif sur la période de deux mois éligible ou sur un seul de ces deux mois.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

En outre, pour avoir droit à l'aide "coûts fixes", les entreprises doivent remplir les conditions suivantes, à savoir :

- soit :

- avoir réalisé, pour au moins un des deux

mois de la période éligible, un chiffre d'affaires (CA) mensuel de plus de 1 M€ (ou avoir réalisé un CA annuel 2019 de plus de 12 M€) ;

- et avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'un mois calendaire de la période éligible, ou appartenir à l'un des secteurs fortement impactés par la crise (secteurs S1 ou "A") ou à l'un des secteurs connexes à ces derniers (secteurs S1 bis ou "B"), ou encore exploiter un commerce dans une commune de montagne affectée par la fermeture des remontées mécaniques ou dans un centre commercial ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

- soit appartenir aux secteurs suivants :

- activités récréatives et de loisirs en salles couvertes ;

- salles de sport ;

- jardins botaniques et parcs zoologiques ;

- parcs d'attractions et parcs à thème ;

- établissements thermaux ;

- hôtels, restaurants et résidences de tourisme situés dans une commune de mon-



Et les entreprises récentes ?

Les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021 ont droit à une aide spécifique. Ses conditions d'octroi étant similaires à celles prévues pour les entreprises plus anciennes. Mais cette aide ne couvre que la période allant du 1^{er} janvier 2021 (ou de la date de création de l'entreprise) au 30 juin 2021. Elle doit être demandée le 30 septembre 2021 au plus tard.

tagne affectée par la fermeture des remontées mécaniques ;

- discothèques.

Pour les entreprises de ces secteurs, aucune condition de chiffre d'affaires n'est donc exigée.

LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide a vocation à prendre en charge les coûts fixes de ces entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes et par les aides publiques (notamment le fonds de solidarité). Son calcul, établi par le cabinet d'expertise-comptable, est donc basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), c'est-à-dire sur les recettes de l'entreprise desquelles sont déduites ses charges d'exploitation.

L'aide s'élève à 70 % du montant des charges fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés et à 90 % du montant de ces charges pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Elle est plafonnée à 10 M€ au titre des 8 premiers mois de l'année 2021. Ce plafond s'applique au niveau du groupe auquel appartient éventuellement l'entreprise.

QUAND ET COMMENT DEMANDER L'AIDE ?

Les entreprises éligibles à l'aide peuvent

déposer leur demande via leur espace professionnel (et non pas personnel) du site www.impots.gouv.fr :

- pour les mois de janvier et de février 2021, dans un délai de 30 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ;

- pour les mois de mars et d'avril 2021, dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ;

- pour les mois de mai et de juin 2021, dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021 ;

- pour les mois de juillet et d'août 2021, dans un délai de 45 jours après le verse-

ment de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021.

Précision : lorsqu'elle a bénéficié de l'aide du fonds de solidarité pour le premier mois de la période éligible à l'aide "coûts fixes" mais pas pour le second mois, l'entreprise dispose de 45 jours à l'expiration de la période éligible pour demander l'aide. Ainsi, par exemple, l'entreprise qui a perçu l'aide du fonds de solidarité le 10 septembre 2021 pour le mois d'août 2021 doit déposer sa demande d'aide "coûts fixes" au titre de la période juillet-août 2021 le 25 octobre 2021 au plus tard. Mais si elle n'a perçu le fonds de solidarité que pour le mois de juillet 2021 et pas pour le mois d'août 2021, sa demande doit être déposée au plus tard le 15 octobre 2021.

Les justificatifs à fournir

La demande pour bénéficier de l'aide "coûts fixes" doit être accompagnée :

- d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant qu'elle remplit les conditions requises et certifiant l'exactitude des informations déclarées ;
- d'une attestation du cabinet d'expertise-comptable mentionnant notamment

l'excédent brut d'exploitation de l'entreprise pour la période des 2 mois ou du mois au titre de laquelle l'aide est demandée, son chiffre d'affaires réalisé sur cette période de 2 mois ou d'un mois et son chiffre d'affaires de référence réalisé pour chacun des 2 mois considérés ou du mois considéré de l'année 2019.

OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Bpifrance, l'État ou encore France Active peuvent vous prêter de l'argent ou se porter garant de certains de vos emprunts.

bpifrance

Pour obtenir l'aide de Bpifrance, contactez le 0 969 370 240 ou effectuez une demande en ligne sur www.bpifrance.fr.

Depuis l'apparition de l'épidémie de Covid-19, l'action de Bpifrance a été renforcée dans le cadre d'un plan de soutien d'urgence aux entreprises. À ce titre, des prêts bancaires garantis par l'État (PGE) via Bpifrance peuvent notamment être octroyés aux entreprises en difficulté.

Par ailleurs, les entreprises de moins de 50 salariés qui n'ont pas pu obtenir un PGE peuvent demander à bénéficier de prêts, dits "participatifs", qui sont, cette fois, directement accordés par l'État.

Enfin, des aides financières spécifiques peuvent être octroyées, également par l'État, aux PME et aux ETI fragilisées par la crise, et par France Active aux associations.

LES GARANTIES DE BPIFRANCE

Premier service proposé, une garantie consentie aux entreprises impactées par le Covid-19 :

- garantie jusqu'à hauteur de 90 % des emprunts qu'elles devront effectuer auprès des banques privées françaises pour financer l'augmentation de leur besoin en fonds de roulement. Emprunts dont la du-

Les prêts bancaires garantis par l'État

L'État a pris l'engagement de garantir à hauteur de 300 Md€ les prêts accordés par les banques pour soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels frappés par la crise. Peuvent bénéficier de cette garantie de l'État, jusqu'au 31 décembre 2021, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, etc.), à l'exception de certaines SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

Précision : pour les associations, le montant pris en compte au titre du chiffre d'affaires

correspond au total des ressources moins les dons des personnes morales privées, les subventions d'exploitation, les subventions d'équipement et les subventions d'équilibre.

Le remboursement de ces prêts est différé de 1 ou 2 ans et la durée du remboursement peut aller de 1 à 4 ou 5 ans. Pour obtenir un prêt, vous devez :

- effectuer une demande de prêt auprès d'une banque ou d'un intermédiaire en financement participatif ;
- obtenir le pré-accord du prêteur ;
- transmettre à Bpifrance, via sa plateforme (attestation-pge.bpifrance.fr), votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire pour obtenir en retour une attestation ;
- communiquer cette attestation à la banque qui, une fois qu'elle l'aura confirmée, vous versera le prêt.

rée devra aller de 3 à 7 ans ;
 - garantie jusqu'à hauteur de 90 % d'un découvert autorisé par la banque pour une durée de 12 à 18 mois.

LES PRÊTS AUX ENTREPRISES DE BPIFRANCE

Bpifrance propose également des prêts. Certains de ces prêts sont consentis sans garantie sur les actifs de la société, ni sur ceux de son dirigeant. L'un d'eux, le prêt Rebond avait été mis en avant par la banque publique au début de la crise sanitaire. Il est toujours distribué par certaines régions.

Ce prêt peut être obtenu par les entreprises de plus d'un an. Son montant varie de 10 000 € à 300 000 € selon les régions. Sa durée d'amortissement est de 7 ans.

Precision : certains prêts de Bpifrance sont consentis avec des différés d'amortissement en capital pouvant aller jusqu'à 2 ans.

LES PRÊTS PARTICIPATIFS

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État (PGE) ne sont pas dépourvues de solution puisqu'un système de prêts, dits participatifs, a été prévu à leur intention. Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2021.

LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Directement accordés par l'État, ces prêts participatifs sont ouverts aux entreprises (exception faite des sociétés civiles immobilières), ainsi qu'aux associations et fondations ayant une activité économique sociale et solidaire, de moins de 50 salariés. Pour pouvoir prétendre à un tel prêt, ces entreprises, associations ou fondations doivent répondre aux conditions suivantes :

- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État (PGE), ou avoir obtenu un PGE d'un montant insuffisant pour financer leur exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) au 31 décembre 2019.

À noter : les entreprises redevenues en bonne

santé financière à la suite de l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ou bien avoir obtenu un plan d'apurement de leurs dettes fiscales et sociales.

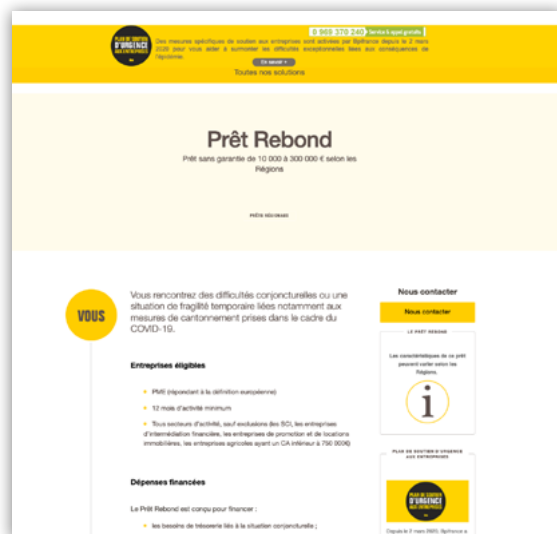
LE MONTANT ET LE TAUX DU PRÊT

Financés par le Fonds de développement économique et social (FDES), les prêts participatifs ont vocation à couvrir les besoins en investissements et les besoins en fonds de roulement des entreprises. Ils sont octroyés à un taux annuel de 3,5 %. Ils peuvent être amortis sur une durée de 7 ans. Sachant qu'au cours de la première année du prêt, l'entreprise ne rembourse que les intérêts. Le montant maximal du prêt s'élève à 100 000 € pour les entreprises exerçant leur activité dans un secteur autre que l'agriculture, la pêche et l'aquaculture. Pour les entreprises relevant du secteur de l'agriculture, le montant maximal du prêt est de 20 000 €. Pour celles appartenant aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, il est de 30 000 €.

LES PRÊTS BONIFIÉS ET LES AVANCES REMBOURSABLES POUR LES PME ET ETI

Les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), qui se retrouvent « fragilisées » en raison de

638 000
 prêts accordés
 Au 1^{er} janvier dernier,
 plus de 638 000 prêts
 garantis par l'État
 ont été accordés aux
 entreprises pour un
 montant de 130 Md€.





Où se trouve le Codefi ?

Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises est situé à la Direction départementale des finances publiques ou au Service des impôts des entreprises. Pour connaître les coordonnées du Codefi de votre département, [cliquez ici](#).

la crise sanitaire du Covid-19 et qui n'ont pas trouvé de solutions de financement auprès de leur banque ou d'un financeur privé, peuvent bénéficier d'un dispositif de soutien de leur trésorerie de la part de l'État. Ce dispositif est également ouvert jusqu'au 31 décembre 2021.

LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif les PME (c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif de moins de 250 personnes, et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M€ ou un total

de bilan n'excédant pas 43 M€) et les ETI (c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 4 999 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 Md€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Md€) qui :

- n'ont pas obtenu de prêt garanti par l'État (PGE) suffisant pour financer leur exploitation, le cas échéant, même après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne faisaient pas l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019.

Comment demander un prêt participatif ?

L'entreprise qui souhaite bénéficier d'un prêt participatif est invitée à formuler une demande auprès du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) du département dans lequel elle est située (cf. ci-contre). Ce dernier l'oriente alors vers le service dédié aux demandes d'octroi de prêts géré par Bpifrance. Après avoir examiné la demande, le Codefi rend un avis au vu duquel le ministre chargé de l'Économie décide ou non d'octroyer le prêt.

À noter : les entreprises redevenues en bonne santé financière à la suite de l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide est destinée à financer des besoins en investissements ou en fonds de roulement. Son montant est limité à :

- la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 (ou, le cas échéant, du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos disponible), pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019.

À noter : les entreprises appartenant aux secteurs d'activité (secteurs "S1" et "S2") les plus en difficulté peuvent obtenir une avance remboursable plus élevée, dans la limite de 800 000 € toutefois, lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % sur l'année 2020 par rapport au CA moyen de l'année précédente ou, si ce critère est plus favorable, par rapport au CA annuel moyen des années 2019, 2018 et 2017. Pour ce faire, l'entreprise doit présenter un document établi par son expert-comptable attestant qu'elle remplit bien la condition de perte de chiffre d'affaires ci-dessus.

LA FORME DE L'AIDE

L'aide prend la forme :

- d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié, lorsque son montant est inférieur ou égal à 800 000 € ;
- d'un prêt à taux bonifié, lorsque son montant est supérieur à 800 000 € ou lorsque l'aide complète un prêt garanti par l'État. S'agissant de l'avance remboursable, la durée d'amortissement est limitée à 10 ans et le différé d'amortissement en capital est limité à 3 ans. Quant au prêt à taux bonifié, la durée d'amortissement est limitée à 6 ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an, à un taux d'intérêt fixe prévu par la Commission européenne.

Comment demander un prêt bonifié ou une avance remboursable ?

Pour bénéficier d'un prêt bonifié ou d'une avance remboursable, les entreprises doivent en faire la demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) dont elles dépendent (cf. colonne ci-dessus).

Ce Comité rend ensuite un avis sur la demande de financement en prenant en compte :

- le positionnement économique et industriel de l'entreprise, et notamment son caractère stratégique et son savoir-faire reconnu ;*
- sa position critique dans une chaîne de valeur ;*
- son importance au sein du bassin d'emploi local.*

La décision d'attribution de l'aide fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'Économie.

DIFFÉRER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

L'administration fiscale vous accompagne pour limiter les impacts de la crise sanitaire sur votre entreprise.

Le gouvernement a décidé d'octroyer aux entreprises en difficulté des délais pour payer leurs impôts, voire de consentir à des annulations.

REPORTER LES IMPÔTS

- Pour les impôts directs, vous pouvez, si la situation financière de votre entreprise le justifie ou si cette dernière fait l'objet d'une interruption ou d'une restriction de son activité liée à une mesure de fermeture, demander, sans pénalité, un report de vos échéances fiscales (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires...) auprès de

votre service des impôts (SIE). Attention, ces demandes sont examinées au cas par cas.

Pour faciliter vos démarches, l'administration met à disposition un modèle de demande ¹ disponible sur www.impots.gouv.fr, qu'il suffit d'adresser par mail.

- Pour l'impôt sur le revenu, que vous soyez dirigeant de société (traitements et salaires) ou travailleur indépendant (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), vous pouvez, lorsque votre perte de revenus est relativement importante, moduler à la baisse vos prélèvements à la source. Pour cela, vous devrez fournir une estimation de vos revenus de 2021.

Autre solution, en tant que travailleur indépendant, vous pouvez reporter jusqu'à trois acomptes mensuels ou un acompte trimestriel. En revanche, les gérants et associés relevant de l'article 62 du Code général des impôts (les gérants majoritaires de SARL, notamment) ne bénéficient pas de ce report. Enfin, vous pouvez arrêter vos acomptes si

votre activité ne peut plus être poursuivie, ce qui n'annule pas l'impôt dû mais diffère son paiement. Vous devrez recréer vos acomptes lors de la reprise d'activité. Pour réaliser ces opérations, rendez-vous dans votre espace particulier sur www.impots.gouv.fr, à la rubrique

NE FAITES PAS OPPOSITION !

Ne faites pas d'opposition temporaire à vos prélèvements fiscaux, ni de demande de révocation de mandat auprès de votre banque car tous les prélèvements seraient alors rejetés,

quel que soit l'impôt. Au cas où vous auriez déjà fait cette démarche, vous devez, sans attendre, lever votre opposition ou transmettre à votre banque un nouveau mandat dûment signé.

Difficultés liées au coronavirus (Covid-19)
Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt
Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez

Désignation de l'entreprise : _____
Numéro SIRET : _____

1] Report de paiement de tout impôt direct¹ des entreprises :

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Impôt direct ¹	Date de l'échéance	Montant restant dû

Nota bene : Le report est accordé à toute entreprise en difficulté du fait de la crise sanitaire, sans pénalité ni intérêt, pour toute échéance d'impôt direct¹, sur simple demande et sans justificatif. Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Mds de CA², il n'est octroyé que si l'entreprise / le groupe ne réalise aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020.

2] Demande de remise d'impôts directs¹, d'intérêts de retard ou de pénalités :

Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Mds de CA² : l'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

Précisez les impôts directs¹, intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt direct ¹	Date de l'échéance	Montant

1 Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement de prélèvements à la source et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.
2 Pour plus de précisions : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2020/03/27/decree_2020_03_27_0001/Texte

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



www.impots.gouv.fr

Ce site internet est l'interface privilégiée des entreprises pour réaliser leurs démarches fiscales. Et pour toute difficulté concernant le paiement des impôts, elles ne doivent pas hésiter à contacter leur service des impôts via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel du site, ou par courriel ou téléphone.

DES MESURES FISCALES COMPLÉMENTAIRES

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt

Si votre entreprise bénéficie de crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2021, vous pouvez demander le remboursement du solde sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultats. Cette procédure concerne tous les crédits d'impôts, en particulier les nouveaux crédits d'impôt en faveur des bailleurs qui consentent des abandons de loyers pour le mois de novembre dernier et relatif à la rénovation énergétique des locaux des PME au titre de l'exercice 2020.

Formulez votre demande de remboursement sur www.impots.gouv.fr, dans votre espace professionnel, au moyen du formulaire [n° 2573](#) accompagné, le cas échéant, de la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ainsi que du relevé de

2573-SD
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ET CONTRIBUTIONS ASSIMILÉES
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CRÉDITS D'IMPÔT

DENOMINATION
Adresse
Nom et adresse personnelle de l'exploitant (pour les entreprises individuelles)

Société bénéficiaire du régime de l'intégration fiscale

N° de la ligne	Code de la mesure	Montant des crédits d'impôt	Montant des crédits d'impôt restant à rembourser	Montant des crédits d'impôt restant à rembourser en 2021	Montant des crédits d'impôt restant à rembourser en 2022
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

2573-SD
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ET CONTRIBUTIONS ASSIMILÉES
RELEVÉ DE SOLDES 2020

Le formulaire 2573 est adressé à l'exploitant de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées, possesseur du solde ou du crédit d'impôt. Les données de remboursement de crédits d'impôt doivent figurer obligatoirement sur le formulaire 2573.

Le formulaire 2573 est adressé à l'exploitant de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées, possesseur du solde ou du crédit d'impôt. Les données de remboursement de crédits d'impôt doivent figurer obligatoirement sur le formulaire 2573.

N° de la ligne	Code de la mesure	Montant des crédits d'impôt	Montant des crédits d'impôt restant à rembourser	Montant des crédits d'impôt restant à rembourser en 2021	Montant des crédits d'impôt restant à rembourser en 2022
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

solde de l'impôt sur les sociétés [n° 2572](#).

Les demandes de remboursement des entreprises seront traitées de façon accélérée, sous quelques jours selon l'administration.

Un dégrèvement de CFE

Certaines communes, dont la liste est consultable sur www.collectivites-locales.gouv.fr, ont voté un dégrèvement des 2/3 de la cotisation de CFE 2020 au profit des PME (CA < 150 M€) relevant des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (hôtellerie, restauration, tourisme...).

Ce dégrèvement s'applique automatiquement sur le solde à régler, en principe, au 15 décembre 2020. Si ce dernier n'en tient pas compte, vous serez en droit de formuler une réclamation sur papier libre, et ce, en principe, jusqu'au 31 décembre 2021.

Un assouplissement pour le « carry-back »

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui dégagent un déficit fiscal à la clôture d'un exercice peuvent opter pour son imputation sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite du montant le plus faible entre ce bénéfice et 1 M€. Elles disposent alors d'une créance d'impôt de report en arrière du déficit, dite créance de « carry-back ».

Les règles du carry-back sont assouplies pour le premier déficit constaté au titre d'un exercice clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021. Les entreprises peuvent ainsi reporter en arrière ce déficit sur les bénéfices déclarés au titre des 3 exercices précédents. Et ce, sans qu'aucune limite de montant soit appliquée. En pratique, l'option pour ce report peut être exercée jusqu'au 30 septembre 2021.



Un taux majoré pour la réduction "Madelin"

Les personnes qui investissent au capital de PME ou souscrivent des parts de FCPI ou de FIP peuvent, dans certaines limites, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Pour accompagner la reprise, le taux de cette réduction d'impôt est relevé de 18 à 25 % pour les versements effectués entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2021.

« Gérer mon prélèvement à la source ». Toute démarche effectuée avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- La TVA reste due aux échéances habituelles par les professionnels concernés. Si vous êtes dans l'impossibilité de la régler, vous pouvez, en raison de difficultés passagères exceptionnelles et imprévisibles, solliciter la mise en place d'un échéancier auprès de votre service des impôts.

SAISIR UNE COMMISSION SPÉCIALE

Il existe, dans chaque département, une « commission des chefs des services financiers ». Les entreprises en difficulté financière peuvent saisir cette commission afin de demander un plan de recouvrement échelonné de leurs dettes fiscales (impôts et taxes de toute nature, sauf prélèvement à la source) et sociales (pour la part patronale).

Sa saisine s'effectue :

- par courrier auprès du secrétariat permanent de la commission ;
- à l'aide d'un dossier comprenant des pièces justificatives (trois derniers bilans, prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxes, état de la trésorerie...).

ANNULER LES IMPÔTS DIRECTS

Les entreprises en grande difficulté, pour lesquelles les reports de paiement se révèlent insuffisants, peuvent même solliciter une remise sur leurs impôts directs (impôt sur les sociétés, CET...).

Pour cela, elles peuvent utiliser le modèle ² disponible sur www.impots.gouv.fr en justifiant, cette fois, leur demande (baisse du chiffre d'affaires, autres dettes à honorer, situation de la trésorerie...). Ces annulations d'impôts sont décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.

Difficultés liées au coronavirus (Covid-19)
Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt
 Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez

Désignation de l'entreprise : _____
 Numéro SIRET : _____

1] Report de paiement de tout impôt direct¹ des entreprises :

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : l'entreprise / le groupe ne réalise aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

Précisez les impôts directs¹ concernés (ex. : impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE) :

Impôt direct ¹	Date de l'échéance	Montant restant dû

Nota bene : Le report est accordé à toute entreprise en difficulté du fait de la crise sanitaire, sans pénalité ni intérêt, pour toute échéance d'impôt direct¹, sur simple demande et sans justificatif. Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA², il n'est octroyé que si l'entreprise / le groupe ne réalise aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020.

2] Demande de remise d'impôts directs¹, d'intérêts de retard ou de pénalités :

Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Précisez les impôts directs¹, intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt direct ¹	Date de l'échéance	Montant

1 Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement de prélèvements à la source et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.
 2 Pour plus de précisions : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/FDE/2020/covid-19-nouvelles-referencs-dividendes.pdf>

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES COMPTES PUBLICS

SOIGNER VOTRE TRÉSORERIE GRÂCE À L'AFFACTURAGE DE VOS COMMANDES

Grâce à un dispositif d'affacturage renforcé, vous pouvez obtenir un préfinancement de vos factures clients dès la prise de commande.

45 jours

Grâce au dispositif d'affacturage accéléré, les entreprises pourraient, selon les pouvoirs publics, gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique.

L'affacturage (ou factoring) consiste pour une entreprise à céder ses créances clients à une société spécialisée (appelée factor ou affactureur) – qui est souvent un établissement financier –, laquelle se charge, moyennant une commission, de procéder à leur recouvrement. La société d'affacturage pouvant même, selon ce qui est prévu dans le contrat, garantir à l'entreprise le paiement des factures ainsi transmises ou, mieux, les lui payer par avance.

AFFACTURER DÈS LA COMMANDE

À ce titre, pour soutenir la trésorerie des entreprises en cette période de crise sanitaire et économique, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif d'affacturage accéléré.

En principe, l'affacturage n'est possible que sur les factures émises une fois les marchandises livrées ou la prestation réalisée. Avec la mise en place du nouveau dispositif, les entreprises n'ont plus à attendre la livraison

et l'émission des factures correspondantes. En effet, elles peuvent, à titre exceptionnel, solliciter un financement de la société d'affacturage dès qu'une prise de commande est confirmée par un client. Concrètement, il suffit de transmettre à cette dernière un devis accepté ou de justifier d'un marché attribué.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CE DISPOSITIF ?

Pour pouvoir bénéficier du dispositif d'affacturage accéléré, vous devez prendre contact avec une société d'affacturage (votre banque propose peut-être ce service) qui examinera alors les possibilités d'une mise en place de ce préfinancement. Si elle accepte l'opération, vous signerez avec elle un contrat-type en vertu duquel, notamment, vous vous engagerez à ce que les commandes dont vous lui demanderez un préfinancement soient fermes et définitives et donnent lieu à l'émission des factures correspondantes au plus tard 6 mois après la date de la signature de la commande.

En outre, ce contrat devra fixer un plafond de financement des commandes que les fonds mis à la disposition de votre entreprise ne pourront pas dépasser. Sachez aussi que, de son côté, la société d'affacturage doit respecter un cahier des charges défini par les pouvoirs publics.

Attention : ce dispositif s'applique aux financements de commandes prises entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2021.

La garantie de l'État

Ce financement anticipé est possible grâce à la garantie que l'État apporte à la société d'affacturage sur les sommes qu'elle met ainsi à disposition de l'entreprise jusqu'à l'émission des factures. Sachant que l'État couvre au plus 90 % (80 % ou 70 %, selon les cas, pour les grandes entreprises) de ce financement.

RÉÉCHELONNER LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT

Si vous rencontrez des difficultés pour obtenir le rééchelonnement d'un prêt, n'hésitez pas à saisir le médiateur du crédit.



Qui est le médiateur du crédit ?

105 médiateurs du crédit sont présents sur le territoire national. En métropole, il s'agit des directeurs départementaux de la Banque de France et, outre-mer, des directeurs des instituts d'émission.

Si, en raison de l'épidémie de Covid-19, vous (entreprise, exploitant agricole, association...) rencontrez des difficultés de trésorerie et avez besoin d'un nouveau crédit ou de rééchelonner les échéances d'un prêt, vous pouvez faire appel au médiateur du crédit. Il pourra vous aider à négocier avec votre banquier lorsque ce dernier se montrera réticent.

SAISIR LE MÉDIATEUR

Une procédure spéciale et accélérée a été mise en place pour saisir la médiation du crédit dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Ainsi, vous devez vous rendre sur [le site du médiateur du crédit](#), à la rubrique « Saisir la médiation ».

Puis, vous devez télécharger et remplir le formulaire dédié et l'envoyer à l'adresse mail générique suivante : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (XX représente le numéro du département concerné)

L'INTERVENTION DU MÉDIATEUR

Dans les 48 heures qui suivront le dépôt de votre demande, le médiateur du crédit vous contactera, vérifiera la recevabilité de votre demande et déterminera un plan d'action avec vous. Il saisira ensuite votre banque et lui demandera de revoir sa position.

Si les difficultés perdurent, il tentera alors de résoudre les points de blocage. Enfin, il proposera une solution qui puisse vous

convenir ainsi qu'à votre banquier. Point important : son intervention est gratuite et confidentielle.

À noter : le médiateur du crédit peut intervenir pour régler d'autres problèmes comme :

- la dénonciation d'un découvert ou d'une autre ligne de crédit ;
- le refus de caution ou de garantie ;
- la réduction de garantie par un assureur-crédit.

Le recours au médiateur des entreprises pour résoudre un conflit

Si un différend vous oppose à un fournisseur ou à un client à propos de l'exécution d'un contrat (rupture brutale, retard de paiement, pénalités abusives...), vous pouvez, cette fois, faire appel au médiateur des entreprises pour qu'il tente de débloquer la situation à l'amiable.

Ce service est gratuit, confidentiel et rapide. En effet, quelques jours seulement après la saisine, un médiateur prendra contact avec vous afin que vous définissiez ensemble un plan d'action. Pour saisir le médiateur des entreprises, rendez-vous sur son site.

REPORTER LE PAIEMENT DE VOS LOYERS ET DE VOS FACTURES D'EAU ET D'ÉNERGIE

Si, affecté par une mesure de police administrative, vous êtes dans l'incapacité de payer votre loyer et vos factures d'énergie, vous pouvez bénéficier d'un report.



Pas de prise en compte des ventes à distance

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020, à prendre en compte pour bénéficier de la protection, ne doit pas intégrer les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Les entreprises affectées par une mesure de police administrative prise pour endiguer l'épidémie de Covid-19 sont protégées contre les éventuelles sanctions de leur bailleur en cas de défaut ou de retard de paiement de leur loyer. Ces mêmes entreprises peuvent également bénéficier d'un report pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité.

Par ailleurs, un crédit d'impôt a été instauré pour inciter les bailleurs à renoncer à percevoir tout ou partie du loyer du mois de novembre dû par les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui exercent leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire.

VOS LOYERS COMMERCIAUX OU PROFESSIONNELS

Comme au printemps 2020, les pouvoirs publics sont venus protéger les entreprises dont l'activité est « affectée par une me-

sure de police administrative » prise pour contenir la propagation du Covid-19 dans le cadre du 2^e confinement et qui ne peuvent pas payer leur loyer dans les délais. Dans ce cas, ces entreprises sont l'abri des sanctions de leur bailleur.

Sont avant tout concernés les établisse-

ments qui reçoivent habituellement du public et qui ont été ou qui sont encore dans l'obligation de rester fermés, mais aussi les commerces qui ont dû cesser de vendre des produits non essentiels, restreindre leur capacité d'accueil ou fermer leurs portes plus tôt en raison du couvre-feu.

Les documents à produire

Pour faire valoir cette protection auprès de leur bailleur, ou pour bénéficier d'un report de paiement auprès de leurs fournisseurs d'eau ou d'énergie, les entreprises concernées doivent leur fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions requises ;
 - tout document comptable, fiscal ou social permettant de justifier ce respect.
- La perte de chiffre d'affaires étant établie sur la base d'une estimation*

Les entreprises de moins de 50 salariés qui bénéficient de l'aide servie au titre du fonds de solidarité peuvent justifier de leur situation en présentant simplement :

- l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020 ;
- tout document comptable ou fiscal permettant de justifier du respect du seuil de chiffre d'affaires.



Pas de coupure !

Les fournisseurs ont l'interdiction d'interrompre, de suspendre ou de réduire la distribution d'eau ou d'énergie pour les entreprises éligibles, ainsi que de résilier leur contrat, au motif qu'elles n'auraient pas payé leurs factures exigibles pendant la période protégée. Et les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas non plus procéder, au cours de cette même période, à une réduction de la puissance distribuée à ces entreprises.

LES ENTREPRISES CONCERNÉES

Sont concernées par cette mesure les entreprises qui :

- emploient moins de 250 salariés ;
- ont réalisé un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 50 M€ lors du dernier exercice clos (ou, pour les activités n'ayant pas d'exercice clos, un chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 4,17 M€) ;
- ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % au titre du mois de novembre 2020 par rapport au mois de novembre 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019.

Précision : - pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, peut être pris en compte le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut à la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

AUCUNE PÉNALITÉ EN CAS DE LOYERS IMPAYÉS

Ainsi, les entreprises qui remplissent les conditions exposées ci-dessus et qui ne sont pas en mesure de payer leurs loyers et leurs charges locatives dans les délais impartis :

- ne peuvent se voir appliquer aucune pénalité financière, intérêts de retard ou dommages-intérêts de la part de leur bailleur ;
- leur bailleur ne peut pas non plus les poursuivre en justice, résilier le bail pour ce motif ou agir contre les personnes qui se sont portées caution du paiement de leur loyer. De même, les procédures qui auraient été engagées, pendant la période protégée (v. ci-dessous), par un bailleur contre son locataire pour cause de non-paiement du loyer sont suspendues.

Cette mesure s'applique aux loyers et aux charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 17 octobre 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date à laquelle l'entreprise considérée cesse d'être affectée par la mesure de police administrative.

L'objet de la mesure est donc de permettre à ces entreprises très en difficulté de cesser temporairement de régler leur loyer sans qu'une sanction puisse leur être infligée. Et donc d'obliger en quelque sorte leur bailleur à leur accorder un report.

Attention : des intérêts ou des pénalités financières pourront, le cas échéant, être dus par l'entreprise locataire si elle ne paie pas son loyer à compter de l'expiration de la période protégée indiquée ci-dessus. Ils seront alors calculés à compter de l'expiration de ladite période.

VOS FACTURES D'ÉNERGIE

Les entreprises affectées par une mesure de police administrative ont également la possibilité de demander à leur fournisseur un report du paiement de leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité relatifs à leurs locaux professionnels et commerciaux. Le fournisseur étant tenu de leur accorder ce report, sans pénalités, frais ou indemnités.

LES ENTREPRISES CONCERNÉES

Sont concernées par cette mesure les entreprises qui :

- emploient 50 salariés au plus ;
- ont réalisé un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 10 M€ lors du dernier exercice clos (ou, pour les activités n'ayant pas d'exercice clos, un chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 833 333 €) ;
- ont subi une perte de CA d'au moins 50 % au titre du mois de novembre 2020 par rapport au mois de novembre 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019.

UN REPORT DE PAIEMENT DES FACTURES

Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale, et sur une durée d'au moins 6 mois, sur les échéances de paiement des factures postérieures.

Sont concernées les factures exigibles entre le 17 octobre 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'entreprise considérée cesse d'être affectée par la mesure de police administrative.

UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR INCITER À L'ABANDON DE LOYERS

Les bailleurs, quel que soit leur statut juridique, qui consentent, au plus tard le 31 décembre 2021, des abandons de loyers dus au titre du mois de novembre 2020 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Ces renoncements doivent profiter aux entreprises locataires qui :

- louent des locaux situés en France ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre 2020 (commerces non essentiels, notamment) ou exercent leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire (cf. annexe 1 du décret du 30 mars 2020), peu importe que ces entreprises aient pratiqué, pendant ce mois de novembre, du « drive-in » ou du « click and collect » ;

- ont un effectif de moins de 5 000 salariés ;
- n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 (sauf exceptions) ;

- n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

À noter : le bailleur ne doit pas, lui-même, avoir été en difficulté au 31 décembre 2019.

Le crédit d'impôt est égal, en principe, à 50 % des abandons de loyers. Le bailleur pouvant abandonner une fraction seulement du loyer. Sachant que lorsque l'entreprise locataire dispose d'un effectif d'au moins 250 salariés, le montant de ces abandons est retenu dans la limite des 2/3 du loyer prévu au bail.

Illustration : un bailleur abandonne, au profit d'une entreprise de 260 salariés, la totalité du loyer du mois de novembre 2020 qui s'élève à 15 000 €. Son crédit d'impôt sera égal à $50\% \times (15\,000 \times 2/3)$, soit 5 000 €. Et attention, si ce bailleur n'abandonne que 10 000 €, il bénéficie également d'un crédit d'impôt de 5 000 €.

Le bailleur bénéficie du crédit d'impôt au titre de l'année au cours de laquelle l'abandon de loyer est consenti. Autrement dit :

- les abandons de loyers consentis jusqu'au 31 décembre 2020 seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les revenus ou les bénéfices de 2020 ;

- les abandons de loyers consentis à partir du 1^{er} janvier 2021 seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les revenus ou les bénéfices de 2021.

En pratique : le bailleur doit déposer une déclaration spécifique, dans les mêmes délais que sa déclaration de revenus ou de résultats.

LE TRAITEMENT FISCAL DES ABANDONS DE LOYERS

Les abandons de loyers consentis jusqu'au 31 décembre 2021 par les bailleurs de locaux professionnels au profit d'entreprises locataires mises en difficulté par la crise sanitaire ne sont pas imposables. Toutefois,

l'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur. Ainsi, les bailleurs peuvent déduire de leur résultat imposable les abandons de loyers consentis jusqu'à cette date, sans avoir besoin de

justifier d'un intérêt à ce titre, qu'ils relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ou de l'impôt sur les sociétés.

LES GESTES BARRIÈRES

Rappel des comportements à adopter pour réduire la propagation du Covid-19 et pour garantir une prise en charge adaptée des personnes infectées.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES DU CORONAVIRUS

Les principaux symptômes du coronavirus sont la fièvre, la toux, les maux de tête, les courbatures, la perte du goût et de l'odorat et la fatigue. En cas d'apparition, il est recommandé d'appeler son médecin traitant (et non le 15 pour ne pas saturer ce service d'urgence) et de ne surtout pas se rendre directement à son cabinet. S'il vous pense atteint, il vous invitera à vous rendre dans un centre pour passer un test, puis à vous isoler en attendant ses résultats.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES GRAVES DU CORONAVIRUS

Dès l'apparition de symptômes graves du coronavirus tels que des difficultés respiratoires ou des essoufflements anormaux, il faut appeler le Samu (le 15 ou le 114 pour les personnes malentendantes). Une prise en charge médicale d'urgence sera alors lancée par le médecin régulateur.



CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir



LES INFORMATIONS UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



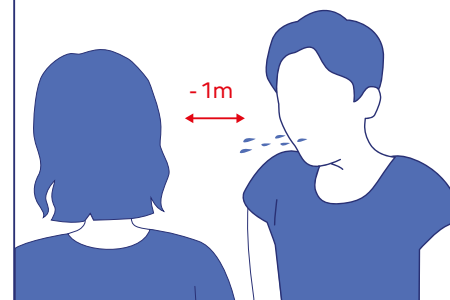
Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

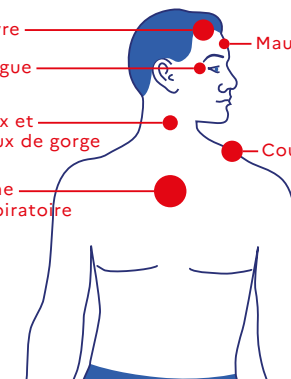
COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?

- Fièvre
- Fatigue
- Toux et maux de gorge
- Gêne respiratoire
- Maux de tête
- Courbatures



PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1

Cas importés sur le territoire

→ Objectif
Freiner l'introduction du virus

STADE 2

Existence de cas groupés sur le territoire français

→ Objectif
Limiter la propagation du virus

STADE 3

Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif
Limiter les conséquences de la circulation du virus

STADE 4

Accompagnement du retour à la normale